

Interpellation : réquisition non produire.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00061	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - - DE REJET -
--	-------------	--

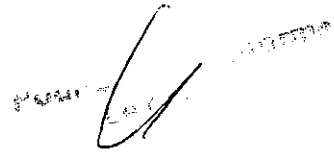
Le 12 Janvier 2008, à 12 H 20, devant Nous, Pierre MAITREAU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Claire LE BOURDELLES, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/01/2008 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed M
né le 02 Novembre 1979 à **ALGER (ALGERIE)**
de nationalité Algérienne



Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/01/2008 à 16H35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 11 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LUCIANO entendu(e) en ses observations ;

Attendu que sur le procès verbal du 9 janvier 2008 à 18 H 00, l'intéressé a été contrôlé en exécution d'une réquisition du Procureur de la République du TGI de SENLIS, réquisition pour effectuer un contrôle d'identité de l'article 78-2 du CPP ;

Attendu que cette réquisition n'est pas produite au dossier, attendu que de surcroît il n'est pas justifié de la convocation de l'intéressé à la présente audience.

Attendu que ces irrégularités de procédure conduisent à rejeter la requête

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Janvier 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le ,
pris connaissance

